

**LE TRAFIC ET LA TRAITE DES ENFANTS EN AFRIQUE  
CENTRALE : STRATEGIES DE LUTTE CONTRE UN  
PHENOMENE ENTRAUVANT LA LIBRE CIRCULATION DES  
PERSONNES.**

**Albert JIOTSA**

Département d'Histoire  
Université de Yaoundé I (Cameroun)

Email : afojiotsa@yahoo.com

---

**Résumé :**

Quoique récent et émergent en Afrique centrale, le phénomène du trafic et de la traite des enfants ne se pose plus en termes de controverses autour de son existence ou non, mais, en termes d'amélioration des connaissances et de renforcement des réponses académiques, institutionnelles et communautaires à y apporter. Ce phénomène tire son origine de l'exploitation servile des enfants. Le trafic et la traite des enfants renvoient, sans oublier l'élément moral, à un certain nombre d'éléments matériels, notamment le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne âgée de moins de dix huit ans, à des fins d'exploitation multiforme. Posant la problématique de la mutualisation des moyens d'éradication, le présent article analyse les faits structurels liés à ce phénomène avant de suggérer un éventail de stratégies susceptibles d'enclencher une réelle dynamique de lutte contre ces pratiques.

**Mots clés :** trafic, traite, enfants, stratégies, libre-circulation.

**Abstract:**

Though recent in central Africa, the phenomenon of child trafficking and trading is no longer presented in terms of controversy about its existence or non-existence, but in terms of improvement on knowledge and consolidation of the institutional, academic and community answer to bring an end to this practice. This phenomenon comes from the slavish exploitation of children, also known as child labor. The phenomenon of child trafficking and trading, including moral influence, dates back to a number of elements namely: the recruitment, the transfer and the lodging of a person of less than eighteen years old for the purpose of exploitation. Problematizing the mutualization of the means of eradication, this article analyses the structural facts linked to this phenomenon before suggesting a set of

strategies likely to provoke a real fighting dynamics against these practices which are seriously harmful.

**Key words:** traffic, trading, children, strategies, free movement.

### **Introduction**

Le 29 mars 1999, à l'occasion de la visite dans son pays, de madame Hilary Clinton, alors première dame des États-Unis d'Amérique, son Altesse royale, la princesse Laha Meryem du Maroc affirma : « ce qui importe, ce n'est pas tant le monde que nous laisserons à nos enfants, mais plutôt les enfants que nous laisserons à ce monde ». Cette pensée a le mérite de remettre au goût du jour la question de la place de l'enfant dans la société. Le chercheur est ainsi interpellé dans la mesure où il lui revient de rendre compte ou de retracer toute la dynamique de l'enfance réelle en mouvement.

En effet, depuis quelques années, la question de la traite des enfants gagne en importance dans l'opinion publique nationale et internationale. De nos jours, l'enfant se trouve parfois désœuvré, abandonné à lui-même dans un univers cynique et particulièrement mouvant et concurrentiel. Cette compromission certaine du devenir de certains enfants constitue un sérieux problème auquel il faut apporter une réponse à la fois efficace et efficiente. A priori, on veut croire à des solutions simples, alors qu'il s'agit d'un phénomène complexe qui met en jeu l'ensemble de toute la structure sociale. Bien plus, il s'agit également d'un phénomène particulièrement dynamique qui se mue en tenant compte des réalités et des éléments structuro-fonctionnalistes propres à chaque territoire.

Le trafic et la traite des enfants se traduisent aussi et surtout par le phénomène du travail des enfants, entendu ici comme étant la participation de personnes mineures à des activités à finalité économique et s'apparentant plus ou moins fortement à l'exercice d'une profession par un adulte<sup>1</sup>. Au niveau international, l'OIT définit ce phénomène en comparant l'âge à la pénibilité de la tâche, du moins pour les enfants de plus de douze ans. En pratique, parmi les enfants travailleurs, on distingue le travail « acceptable » (léger, s'intégrant dans l'éducation de l'enfant et dans la vie familiale, permettant la scolarisation) et le travail « inacceptable » (trop longtemps, trop jeune, trop dangereux, etc.). C'est ce dernier que recouvre généralement la notion de « travail des enfants ». On estime qu'environ 350 millions d'enfants sont concernés dans le monde ; plus de 8 millions se

---

<sup>1</sup>Le magazine de l'OIT, "La fin du travail des enfants. Des millions de voix, un espoir partagé", B.I.T, Genève, numéro 61, décembre 2007, p. 5.

trouvent dans une des « pires formes de travail des enfants »<sup>1</sup> : enfants soldats, prostitution, pornographie, travail forcé, trafics et activités illicites. L'élimination des « pires formes de travail » n'est pas discutée ; c'est ainsi que la lutte contre la pauvreté et les mauvaises conditions de travail restent un objectif commun aux « abolitionnistes » comme aux organisations plus pragmatiques. Depuis 1992, le programme IPEC<sup>2</sup> tente de fédérer les actions entreprises<sup>3</sup>.

Face à de nombreuses conséquences (essentiellement fâcheuses) qu'entraînent le trafic et la traite des enfants en Afrique centrale, la lutte contre ce phénomène se trouve désormais au centre des préoccupations des gouvernements des pays de la sous-région, de la communauté internationale et de certains organismes et acteurs de la société.

La question de recherche sur laquelle porte la présente étude se décline en deux volets : Quelles sont les causes et les implications du trafic et de la traite des enfants en Afrique centrale ? Quelles stratégies pouvons-nous envisager pour lutter contre ce phénomène ?

Notre objectif dans ce travail est de proposer les voies et moyens concourant à une parfaite mutualisation des stratégies de lutte contre ces pratiques. Cette lutte s'intègre dans le cadre global de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, considéré comme une ressource, un potentiel à promouvoir et une pépinière dont dépend l'avenir de la sous-région toute entière.

Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tous les enfants devraient jouir de tous les droits. Le droit positif aussi bien national qu'international désigne par le terme enfant, l'ensemble des personnes de moins de 18 ans. La convention internationale sur les pires formes de travail des enfants (1999, n°-182), dans son article deux, stipule clairement que « le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans »<sup>4</sup>. L'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa c, entend par enfant « tout être humain âgé de moins de 18

---

<sup>1</sup>Confer l'annexe numéro 3 : Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, n°182.

<sup>2</sup>International Programme on the Elimination of Child Labour.

<sup>3</sup>Journal du B.I.T, *Le travail décent pour tous*, le magazine de l'O.I.T, numéro 61, décembre. 2007, p.4.

<sup>4</sup>Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'emploi de 1973, p.12.

ans ».<sup>1</sup> Eu égard à toutes ces définitions, nous considérons l'enfant dans la présente étude comme tout individu de sexe masculin ou féminin, dont l'âge varie entre 6et 17 ans.

## **1. Présentation structurelle du phénomène**

Dans tous les pays du monde, nombreux sont les chercheurs dont l'intérêt se cristallise de plus en plus autour du sujet de la traite des enfants. Il s'agit là d'une réalité préoccupante compte tenu du cortège de problèmes sociaux qui en découlent. Afin d'éviter aux populations moins d'antagonismes sociaux, de conflits d'intérêts de toute sorte et de querelles de leadership, la problématique de la lutte contre le trafic et la traite des enfants en Afrique centrale doit être repensée et réorientée dans le but de permettre une meilleure stratégie de sécurisation des personnes à travers tous les pays de la sous-région.

Le trafic et la traite des enfants en Afrique centrale est un phénomène qui obéit à une logique de l'opérationnalité des grandes mutations socio-économiques observables dans la société contemporaine. Par ailleurs, ce phénomène est, *mutatis mutandis*, le reflet d'un certain nombre de prédispositions générales que l'on retrouve dans tous les pays de la sous-région. Toutefois, on peut mettre en évidence un certain nombre de traits qui donnent une image globale assez claire et qui permettent, sinon de poser un diagnostic précis, du moins de dresser la structure et de désigner les déséquilibres les plus flagrants et tenant compte de la dynamique historique, économique et sociale dans laquelle ils s'inscrivent. Bref, il est essentiellement question pour nous de mettre en exergue les interrelations constituant les réalités troublantes sur la question en Afrique centrale à travers notamment les principaux aspects observables, la variabilité de la transcription et de la densification du phénomène dans l'espace.

### **1.1. Le poids historique de l'esclavage et de la traite négrière**

Le mot « esclavage » vient du latin *slavus* qui signifie *slave*. Littéralement, il s'agit du fait, pour un groupe social, d'être soumis par une ethnie, un peuple ou un Etat à un régime économique et politique qui le prive de toute liberté, le contraint à exercer les fonctions les plus pénibles, sans autre contrepartie que le logement et la nourriture<sup>2</sup>. La convention de la SDN, signée en 1926 et relative à l'esclavage, en son article premier, définit l'esclavage comme étant l'état ou la condition d'un individu sur lequel

---

<sup>1</sup>L'accord multilatéral de coopération régional de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest et du centre, dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa .c, p.4.

<sup>2</sup>Dictionnaire Larousse encyclopédique, Volume 1, Larousse, Paris, 1994, p.555.

s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux<sup>1</sup>. Quant à l'esclave, il s'agit d'une personne qui ne jouit pas de liberté civile et qui est sous la dépendance totale d'un maître ou d'un Etat<sup>2</sup>.

Les origines de l'esclavage sont bien lointaines. Ce phénomène remonte à l'époque antique, précisément dans les vieilles civilisations telles que la Grèce, la Rome et l'Égypte. Il s'est accentué avec la découverte du nouveau monde dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle et s'est vu mué en une organisation moderne appelée la traite négrière. Cet autre phénomène désigne le commerce des esclaves noirs, arrachés à leurs terres, puis transportés vers les grandes plantations américaines via l'Atlantique. La modernisation de l'esclavage allait ainsi connaître son point d'orgue avec la promulgation du code noir<sup>3</sup> en 1685 pour l'administration des îles et la réglementation du statut des esclaves noirs<sup>4</sup>.

Longtemps avant la traite négrière, l'Afrique ancienne a connu la pratique ou l'existence de l'esclavage. On parlait ainsi de l'*esclavage coutumier* ou de la traite intra africaine alimentée surtout à la faveur du commerce arabo-berbère. Dans sa forme la plus concrète, les enfants n'étaient aucunement dispensés de la pratique de l'esclavage et de la traite négrière. Le critère idéal de recrutement de la force de travail était essentiellement l'apparence et la compétence physiques. La spécificité de la traite négrière par rapport à d'autres formes d'esclavage est l'importance des victimes concernées au rang desquelles de nombreux enfants.

L'Afrique centrale ne fut pas exemptée de cette pratique. Jean Pierre Warnier (1990 : 223) soutient avec une forte argumentation que les pays de la sous-région ont longtemps alimenté la traite de la baie du Biafra en esclaves. Le trafic et surtout la traite des enfants constituent ainsi un prolongement de la situation des enfants d'esclaves et/ou des enfants-esclaves telle qu'elle a existé par le passé. En effet, comme en témoigne ces mots de Kofi Adu (1998), de nombreux enfants abandonnés à leur propre sort étaient récupérés à la solde des esclavagistes.

« Les jeunes n'avaient aucun droit ni sur leur propre corps ni sur le statut de leur propres enfants. Des mères pondeuses regardaient les blancs, après les avoir acheté, emportaient les enfants qu'elles ne devaient jamais plus toucher ou voir »(1998 : 62).

C'est dire que les enfants d'esclaves avaient naturellement le statut d'enfants-esclaves dans la mesure où ils étaient utilisés par les patrons

---

<sup>1</sup><http://fr.wikipedia.org/wiki/esclavage.avril.2013>.

<sup>2</sup>Dictionnaire du français d'aujourd'hui, Paris, Larousse, 2001, p.107.

<sup>3</sup>Il n'est pas sans importance de souligner que ce code noir fut dénommée le code Colbert, en mémoire du ministre français Colbert qui avait presque achevé sa rédaction avant de décéder 1682

<sup>4</sup>Les îles prioritaires étaient tout d'abord : Petites Antilles (Martinique et Guadeloupe), ensuite la partie française de Saint Domingue, cédée à l'Espagne en 1697, enfin la Louisiane à partir de 1724. Mongo, B., et Tobner, O., *Dictionnaire de la Négritude*, Paris, l'Harmattan, 1989, p.85.

esclavagistes sans aucune autorisation expresse de leurs parents géniteurs ou de leurs tuteurs. L'article 12 du code noir donne ainsi à savoir que la mère esclave transmettait sa condition juridique à son enfant métis ou non. Quant à l'article 13, il est dit que les enfants nés d'une mère blanche et d'un homme esclave sont libres quel que soit leur sexe. Ce traitement à double vitesse fait ainsi remarquer combien la famille esclave se trouvait congénitalement déstructurée avec des enfants qui constituaient de potentiels esclaves. Cette déstructuration, voire cette destruction, se trouvait justifiée par le droit de propriété établi par le code sur la famille de l'esclave (Mongou et Tobner 1989 : 69).

La logique et toute l'entreprise esclavagiste que nous venons de décrire et d'analyser nous renseigne que la pratique de l'esclavage n'a jamais un seul instant quitté le subconscient de certains affairistes cupides et âpres du gain. C'est donc l'appel pour les uns, et la nostalgie pour d'autres, de ce vieux modèle qui fait perdurer la pratique au point où on en est sa forme la plus moderne. En fait, la traite des enfants, considérée sous l'angle de l'exploitation pure et simple représente une forme de l'esclavagisme moderne.

## **1.2. Le trafic et la traite des enfants en Afrique centrale : un phénomène complexe au regard de ses multiples facettes**

Comme nous l'avons souligné plus haut, la traite des enfants renvoie, sans oublier l'élément moral, à un certain nombre d'éléments matériels, notamment le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, à des fins d'exploitation multiforme. La question de l'exploitation laborieuse et servile de l'enfance au travail gagne en importance dans l'opinion publique, mais ce problème de l'exploitation des enfants est rarement vu dans toute sa complexité. Il s'agit là de l'une des facettes du phénomène de la traite des enfants.

Même si cette forme de traite des enfants existe aussi dans les pays développés, son incidence y est devenue et restée faible depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle : l'OIT indique qu'environ 3 % des enfants des pays industrialisés sont « économiquement actifs ». En revanche, dans les pays en développement, l'incidence de l'exploitation laborieuse et servile des enfants reste fortement élevée, faute d'un développement économique ou social comparable à celui de l'Europe ou des États-Unis d'Amérique. De même que dans ces pays, ce travail est resté en grande partie « invisible » et tolérable car, souvent cantonné à la sphère familiale ou aux zones rurales.

Depuis quelques décennies, l'existence des pires formes de travail en Afrique centrale est une réalité inquiétante pour les pouvoirs publics des pays concernés et la société civile. Les « pires formes de travail des enfants » sont définies par la convention OIT n° 182, article

2, et incluent le trafic d'enfants, le travail forcé ou en remboursement d'une dette, la participation des enfants à des conflits armés (en tant qu'enfants soldats mais aussi comme messagers, porteurs, etc.), l'exploitation sexuelle par la prostitution et la pornographie ainsi que les activités illicites comme le trafic de drogue. Eu égard à cette définition, nous disons qu'il y a survivance des pires formes de travail dans les pays d'Afrique centrale dans la mesure où les domaines d'exploitation des enfants portent entre autres sur :

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

### **1.3. Historique et contexte de lutte contre le trafic et la traite des enfants**

L'enfant est un sujet de droit. Depuis les années 1920, la communauté internationale en général et chaque Etat libre et indépendant en particulier a pris conscience de la nécessité de protéger les droits de l'enfant en vue de la régénération de l'humanité. En effet, suite aux conséquences du premier conflit mondial sur les êtres humains en général et les enfants en particulier, Les acteurs de la communauté internationale ont réalisé qu'il était désormais urgent de penser sérieusement les mesures de protection et de sauvegarde des droits des personnes et surtout des droits des enfants. Les penseurs qui furent à l'origine de cette option étaient l'Anglaise Eglantyne Jebb et le polonais Janusz Korczak ( Djodo 2011 : 92).

« Eglantyne Jebb qui est enseignante d'histoire, découvre la misère dans laquelle vivent ses élèves et restera sa vie durant convaincue que l'éducation est la clé de l'émancipation des plus démunis. En 1919, elle crée « SAVE THE CHILDREN » est l'Union Internationale de Secours aux Enfants. Cette dernière association intervient partout où des enfants

sont réfugiés, affamés par les guerres, privés de protection. C'est elle qui rédige le premier texte relatif à la protection internationale de l'enfant, la Déclaration de Genève, approuvée par la Société Des Nations (SDN) en 1923.

Le second initiateur du mouvement est le pédiatre polonais Janusz Korczak. Dès la création de la Société Des Nations, celui-ci se dote d'une Charte pour la « protection des enfants, cette « moitié inconnue de l'humanité » dont les droits sont bafoués par les guerres, la pauvreté, l'ignorance mais aussi, plus ordinairement, par le mépris éducatif, les pédagogies rétrogrades, la violence des institutions qui prétendent faire leur bien.<sup>1</sup> »

L'attention soutenue qui a été consacrée à cette grande préoccupation a donné lieu à la rédaction d'une succession de Déclarations, bientôt suivies par des Résolutions, une Convention et une Charte » (Djodo 2011 : 92). »

Ainsi, l'historique de la protection des droits des enfants est articulé autour de trois principales déclarations :

- la première déclaration des droits de l'enfant rédigée en 1923 et adoptée en 1924 ;

- la deuxième déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1948 ;

- la troisième déclaration des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1959 : cette dernière déclaration stipule clairement que : “ l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance, et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté<sup>2</sup>.” Plus loin cette même déclaration poursuit en disant qu'en toute circonstance, l'enfant doit être parmi les premiers à recevoir protection et secours. Il doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite sous quelque forme que ce soit<sup>3</sup>.

## **2. Stratégies et perspectives de lutte contre le phénomène**

Le trafic et la traite des enfants constituent véritablement un délit de société ou encore un acte de violation des droits de l'enfant qui doit être réprimé par la loi. C'est en raison de cela qu'il existe tant sur le plan international que sur le plan national un cadre juridique consacrant les mesures de lutte contre ce fléau. Pourtant, la situation

---

<sup>1</sup> S. Royal., Les droits des enfants, Edition Dalloz, 2007, p.21.

<sup>2</sup> Ibid., p.94.

<sup>3</sup> Ibid



de l'enfant désœuvré et victime de trafic et de la traite multiforme demeure très préoccupante malgré les efforts consentis par les gouvernements des pays d'Afrique centrale. Parmi ces enfants, les plus concernés sont : les orphelins, les enfants de la rue, les enfants abandonnés pour des raisons multiples. L'abandon d'enfants est un phénomène émergent et de plus en plus inquiétant pour les populations. Ce phénomène a pour principal corolaire la traite des enfants à travers des faits odieux tels que le travail forcé et l'exploitation servile et sexuelle de ces derniers.

Le trafic et la traite des enfants sont intimement liés et font appel à plusieurs acteurs et/ou complices qui interviennent soit à titre individuel, soit sous forme de groupe organisé en réseau. Ces phénomènes sont apparus au grand jour depuis la période coloniale et se sont généralisés à la faveur de la crise économique et du surtout du relâchement des liens sociaux traditionnels. La politique de la protection sociale de l'enfance dans les pays de la sous-région est axée sur un certain nombre d'actions telles que l'identification et l'accès de ces enfants aux services sociaux de base. C'est aussi à ce prix que les pouvoirs publics se penchent mutuellement à la promotion et à la formation intégrale de l'enfant en vue de sa protection efficace contre certains abus liés à son exploitation par des individus sans foi ni loi.

La question qui mérite d'être posée ici est celle de savoir si les mesures d'encadrement juridique mises sur pied par les pouvoirs publics de l'ensemble des pays de la sous-région permettent de protéger efficacement l'enfant contre toutes sortes d'abus liés au phénomène que nous décrivons. A cette préoccupation fondamentale viennent se greffer quelques interrogations secondaires suivantes : Quelles sont les normes juridiques nationales et internationales de protection de l'enfance contre les fléaux de telle nature ? L'intégration de ces normes est-elle effective en Afrique centrale ? Sinon, quelle sont les voies et moyens visant à une meilleure intégration de celles-ci ? L'intérêt de l'étude sur laquelle porte la présente articulation est double. Sur le plan scientifique, il est impératif de faire face au phénomène du trafic et de la traite des enfants à travers une analyse rigoureuse et une réinterprétation des textes et instruments juridiques qui existent en la matière. Sur le plan social, l'étude est également intéressante notamment en ce qui concerne l'intégration de l'éducation des enfants dans le cadre du programme d'éducation nationale et de la sensibilisation de la société dans son ensemble sur les formes de traite des enfants. Pour atteindre ces objectifs, il est question pour nous de présenter et surtout d'analyser les normes relatives à la protection des enfants contre ce fléau. Bien plus il sera

également question de procéder à une contextualisation (dans le cadre sous-régional) de quelques normes juridiques internationales en la matière.

### **2.1. Contextualisation et efficacité des textes ratifiés au regard des réalités socio-économiques de la sous-région**

A en croire Karel Vasak, « la pire des violations des droits de l'homme est l'absence de l'Etat<sup>1</sup> ». C'est dire que les droits de l'homme en général et de l'enfance en particulier ne peuvent pas être pensés en dehors du cadre national. Les normes internationales qui garantissent la protection de l'enfance contre toutes sortes d'abus liés à la traite et à l'exploitation laborieuse et servile s'internationalisent par une prise de conscience basée sur un humanisme rationnel sans considération de frontière et se manifestent à travers les déclarations, traités et conventions (Malone 2004 : 102). Or, pour une plus grande efficacité de ces textes juridiques, il est important de procéder à leur contextualisation car, « la rationalité du choix de ratification des textes internationaux ne doit pas être absolutisée, car les effets produits par la ratification échappent en partie à leurs auteurs<sup>2</sup>. » Bien plus,

« Les discours politiques, les textes des constitutions, le flux de ratification des traités relatifs aux droits de l'homme, les activités des institutions régionales et l'exubérance des ONG actives sur le terrain des droits de l'homme sont autant d'indices d'une intention d'élaboration et de diffusion d'une culture des droits de l'homme à la fois de la part des gouvernants et de la part des gouvernés. Toutefois, cette intention est ambiguë, dans son champ de déploiement, ses finalités, les stratégies des acteurs impliqués. Elle n'est pas à mettre à l'abri de retournements, de remises en cause<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup>K. Vasak., « Le droit international des droits de l'homme », in *Revue des droits de l'homme*, 1972, p.45.

<sup>2</sup>L. Sindjoun., « La civilisation internationale des mœurs : éléments pour une sociologie de l'idéalisme structurel dans les relations internationales », *Etudes internationales*, vol. 27, n°4, décembre 1996, p.848, cité par Jean Didier Boukongou., « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales en Afrique centrale », Jean François Flauss, Elisabeth Lambert-Abdelgawad (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.129.

<sup>3</sup>A. D. Olinga., « Les défis de l'émergence d'une culture des droits de l'homme dans les sociétés d'Afrique centrale. Considérations liminaires », in Denis Maugeness, Jean Didier Boukongou (dir.), *Vers une société de droit en Afrique centrale (1990-2000)*, Colloque de Yaoundé (14-16 novembre 2000), PUCAC, 2001, p.291, cité par Jean Didier Boukongou, « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples... », p.128.

Ces retournements et remises en cause sont fortement influencés par les réalités locales. L'une des premières mesures visant à rendre beaucoup plus efficace ces textes juridiques internationaux est d'éviter de ratifier systématiquement toutes conventions afférentes aux droits de l'enfance sans en établir une symétrie avec le droit interne et surtout avec les stratégies communautaires sous-régionales en la matière. En effet, les raisons de la faible application, et même de l'inefficacité desdites conventions résultent souvent et surtout des ratifications formelles par les Etats. En effet, des recherches ont révélé que la plupart de ces Etats ratifient les conventions de droits de l'homme en général et de l'enfance en particulier sans s'acquitter du devoir qu'une telle ratification impose, c'est-à-dire sans introduire en droit interne les droits et libertés qu'elles garantissent. Nous présentons dans l'analyse des trois conventions suivantes quelques mesures de contextualisation :

- S'agissant de la convention supplémentaire de l'ONU relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), il faut dire que les termes du paragraphe (d) de l'article premier que nous analysons ne peuvent pas s'appliquer sans qu'une réglementation locale en matière d'utilisation de la main-d'œuvre infantile dans le groupe domestique ne soit prise. Voici d'ailleurs les termes de cette convention :

Article 1 : Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes (...):

(d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent<sup>1</sup>.

En l'absence d'une telle mesure, on se trouve simplement en présence d'une ratification de façade, trompeuse et cachant une sombre réalité (Sciotti-Lam 2004 : 72). En outre, cette convention ne doit s'appliquer que dans le cadre de la soumission des enfants aux travaux dangereux et aux pratiques esclavagistes. Dès lors, il apparaît intéressant de définir les conditions aggravantes liées à l'exploitation du travail de l'enfant en faisant clairement une distinction entre les travaux légers et les travaux avilissants.

- Pour ce qui est de la convention de l'ONU relative aux droits de

---

<sup>1</sup>Article premier de la convention supplémentaire des Nations Unies de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage ; de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

l'enfant (1989), l'extrait suivant nous intéresse :

Article 32.1 : Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

(a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

(b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi,

(c) Prévoient des peines et autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article<sup>1</sup>.

Nous pensons qu'en rapport avec l'article 32. 2 (a), les Etats devraient fixer tout en harmonisant les âges minimums d'admission à l'emploi. Ceci est d'autant plus pertinent que selon la culture anthropologique des certaines nations, la définition de l'enfance est d'abord sociale ; elle n'a pas à proprement parler de limite d'âge. La réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi telle que stipulée par l'alinéa (b) ne peut être applicable dans le cercle familial, surtout en ce qui concerne le travail domestique des enfants.

- En ce qui concerne la convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, il importe de souligner que l'âge de la scolarité obligatoire tel qu'indiqué par l'article 2. 3 ne correspond malheureusement pas à la réalité qui prévaut dans tous les pays de la sous-région. En fait, la scolarité gratuite décidée par les pouvoirs publics dans certains Etats ne concerne que le cycle primaire. Or l'âge de 15 ans correspond plutôt à l'âge d'un élève à mi-parcours dans le cycle secondaire. Dans le même ordre d'idée, nous pensons qu'une réglementation locale devrait exister sur la définition non pas forcément d'un âge minimum, mais surtout des âges minimums « à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ». Cette idée se fonde sur le fait qu'il existe plusieurs types de travaux ou d'emploi avilissant qui varient en fonction du sexe et des tranches d'âge.

En définitive, la ratification des instruments juridiques internationaux ne suffit pas pour résoudre le problème du trafic et de

la traite des enfants en Afrique centrale. Encore faut-il veiller à leur stricte application car cette ratification de façon quasi-systématique sans prendre des mesures concrètes y afférentes fait plutôt empirer la situation. A ce titre, les écrits de Mme Akomndja Avom sont très révélateurs :

« entre l'adoption d'une Convention, la signature, la ratification par l'Etat et la publication du texte, il s'écoule généralement un délai relativement long et incompréhensible, qui fait parfois planer le doute sur l'existence éventuelle d'une telle source du droit, et par ricochet, l'incertitude et le flottement sur son effectivité. Par conséquent, les lourdeurs dont fait l'objet le formalisme qui accompagne la ratification et la publication préalables peuvent de ce point de vue constituer un frein à la mise en œuvre des conventions internationales par le juge»(2005 : 52)<sup>1</sup>.

En dehors de ces lourdeurs, le véritable écueil se situe au niveau de l'inadaptation des certaines mesures à la réalité locale. Toujours dans la même lancée, notre auteur poursuit en soulignant à juste titre que :

« l'Etat ne dispose pas toujours des moyens suffisants de sa politique internationale, lorsqu'on regarde l'écart qui existe entre les engagements pris au moment de la ratification, et les moyens importants exigés pour accompagner la mise en œuvre et la réception du droit international. Certains auteurs parlent alors d'un mimétisme politique qui ne répond qu'à un effet de mode ou des influences du moment afin de ne pas être taxé d'Etat arriéré ; ces engagements d'ordre politique ne prennent pas toujours en compte les réalités des situations sociales disparates, culturelles et économiques du milieu dans lequel s'appliquera la Convention. D'autres l'expliquent comme une conditionnalité à l'aide internationale imposée des bailleurs de fonds, la priorité de ces Etats signataires n'étant pas toujours de faire appliquer ces conventions par le juge. Encore faut-il faire accepter une telle décision par le corps social, au risque le cas échéant d'être rejetée, parce qu'elle ne répond pas spécifiquement aux attentes et aspirations partagées par les communautés à la base<sup>2</sup>.»

## **2.2. Synchronisation de la mise en application des stratégies sous-régionales de lutte contre le phénomène**

Malgré les mesures prises à l'encontre du trafic et de la traite des enfants en Afrique centrale, le phénomène ne fait que perdurer et prendre de plus en plus de fortes proportions. En effet, si l'adoption et la ratification des textes juridiques sont un fait positif et salutaire, il

---

<sup>1</sup>V. Akomndja Avom., « La mobilisation du droit international de la famille par le juge camerounais », in *Le droit international devant le juge camerounais*, Actes de la journée d'études du 18 juin 2004 à l'ENAM, Revue de Droit et de Science Politique, éd. Spéciale, Juridis-périodique, juillet-août-septembre 2005, n°63, pp. 46-63, p.52.

<sup>2</sup> Ibid.

n'en demeure pas moins vrai que leur application effective matérialise l'action significative et concrète de lutte contre le phénomène<sup>1</sup>. Néanmoins, en interrogeant les possibilités d'applicabilité de tous ces instruments juridiques, on décèle quelques "pièges institutionnels" qui émaillent étroitement certaines de ces lois. Ces "pièges institutionnels" s'accompagnent de quelques autres difficultés relatives au cadre institutionnel, à l'environnement socioéconomique et aux différents acteurs concernés.

Au niveau du cadre institutionnel, il est reconnu qu'à l'instar de la CDE (art 39), le protocole de Palerme pose le principe de la réadaptation et de la réinsertion des enfants victimes de maltraitance ou d'exploitation<sup>2</sup>. Néanmoins, l'une des grandes faiblesses de la législation relative à la protection spéciale de l'enfant et particulièrement de celui victime du phénomène décrit est que la réadaptation et la réinsertion ont davantage été envisagées sous l'angle de la délinquance infantile et presque pas toujours sous l'angle de l'enfant victime du trafic et de la traite.

Au plan sous-régional, de nombreuses conventions ont déjà été signées entre les Etats d'Afrique centrale. Elaborées sous l'égide de la CEMAC ou de la CEEAC, ces conventions peuvent concourir directement ou indirectement à la lutte contre le trafic et la traite des enfants<sup>3</sup>. Cependant, l'efficacité de la mise en application de ces instruments juridiques passe par une réelle synchronisation des politiques en la matière. Au rang de ces instruments juridiques, nous pouvons citer:

-l'accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC, adopté le 28 Janvier 2004 à Brazzaville et ratifié par décret n°2006/050 du 30 Janvier 2006 ;

-l'accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC, adopté le 28 janvier 2004 à Brazzaville et ratifié par décret n°2006/048 du 30 janvier 2006 ;

-la convention de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEEAC, adoptée en Mars 2006 en la matière et signée par le Cameroun le 19 Juillet 2006, puis ratifiée en 2008 ;

-l'accord de 1999 sur la coopération en matière de police criminelle entre les Etats d'Afrique centrale, ratifié par le Cameroun.

---

<sup>1</sup>Ngatcha Isaïe, environ 48 ans, Sous-directeur de la législation administrative et financière au ministère de la Justice du Cameroun, Bandjoun, le 12 Août 2009.

<sup>2</sup>Ngatcha Isaïe, "Présentation des textes et orientations internationales en matière de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants". Exposé présenté lors de l'atelier de relecture des plans nationaux de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. Bandjoun, du 12 au 14 Août 2009.

<sup>3</sup>Ibid.

D'autres accords ont été aussi passés avec des partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. Il s'agit notamment du protocole d'Accord en vue de la mise en œuvre du programme international pour l'élimination et l'abolition du travail des enfants (I.P.E.C). C'est le lieu de noter que quelques pays de la sous-région font partie d'une dizaine de pays couverts par le projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA) :

- LUTRENA est bénéficiaire des financements du Département américain du travail et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 de la convention numéro 182 de 1999 de l'O.I.T.
- LUTRENA apporte une assistance technique aux gouvernements et aux partenaires sociaux ainsi qu'une assistance directe intégrale aux enfants victimes de la traite ou une protection aux enfants susceptibles de le devenir dans les communautés ciblées.

*In fine*, les stratégies communes de lutte contre le phénomène tournent autour des points suivants : l'établissement ou la désignation des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à toutes les conventions internationales en la matière ; l'élaboration ou la mise en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité toutes formes d'exploitation illicites des enfants ; l'implémentation effective, harmonieuse et coordonnée des mesures contenues dans les différents accords signés par les Etats de la sous-région.

### **Conclusion**

En définitive, il convient de noter que la bataille pour la réalisation des droits de l'enfant est loin d'être achevée, et la justice à cet égard a un rôle de premier plan à jouer. En effet, l'une des critiques formulées contre la justice pénale dans la plupart des pays d'Afrique centrale, c'est la timidité de la répression. Pourtant, parce qu'ils sont des infractions graves qui renient à l'enfant toute humanité en le reléguant au rang de simple objet de travail servile et de commerce, le trafic et la traite des enfants sont loin de mériter le pardon judiciaire. L'action de la justice devrait donc tendre, au moment de la répression, à dissuader par la fermeté et l'exemplarité de la sanction, les potentiels responsables du phénomène du trafic et de la traite des enfants. Pour ce faire, les pays de la sous-région gagneraient à adopter des stratégies communes et à synchroniser leurs efforts en matière de lutte contre ce phénomène dégradant pour l'humanité.

## Références bibliographiques :

### 1. Sources

#### 1.1. Textes et documents internationaux

- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, n°182.
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'emploi de 1973, p.12.
- Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage ; de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Article premier.
- L'accord multilatéral de coopération régional de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest et du centre.

#### 1.2. Périodiques

Le magazine de l'OIT, "La fin du travail des enfants. Des millions de voix, un espoir partagé", B.I.T, Genève, numéro 61, décembre 2007.

### 2. Bibliographie:

- Akomndja Avom, V., « La mobilisation du droit international de la famille par le juge camerounais », in *Le droit international devant le juge camerounais*, Actes de la journée d'études du 18 juin 2004 à l'ENAM, Revue de Droit et de Science Politique, éd. Spéciale, Juridis-périodique, juillet-août-septembre 2005, n°63.
- Boukongou, J. D., « L'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales en Afrique centrale », Flauss Jean François et Lambert-Abdelgawad Elisabeth (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- Flauss J.F. et Lambert-Abdelgawad E. (dir.), 2004 : *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant.
- J. P., 1990 : « Traite sans raids au Cameroun », in *Société Internationale de Linguistique*, Yaoundé.
- Kofi, A. M., « La mémoire d'un crime sans châtement », In *Esclavages et Servitudes d'hier et d'aujourd'hui*, Actes du colloque de Strasbourg, du 29 au 30 mars 1998.
- Olinga, A. D., « Les défis de l'émergence d'une culture des droits de l'homme dans les sociétés d'Afrique centrale. Considérations liminaires », in Denis Maugenest, Jean Didier Boukongou (dir.), *Vers une société de droit en Afrique centrale (1990-2000)*, Colloque de Yaoundé (14-16 novembre 2000), PUCAC, 2001.



- Malone, A. L., 2004 : *Les droits de l'homme dans le droit international*, Paris, Nouveaux horizons.
- Mongo, B., et Tobner, O., 1989 : *Dictionnaire de la Négritude*, Paris, l'Harmattan.
- Ndjodo, L., 2011: *Les enfants de la transition*, Paris, l'Harmattan,.
- Olinga, A. D., « Les défis de l'émergence d'une culture des droits de l'homme dans les sociétés d'Afrique centrale. Considérations liminaires », in Denis Maugenest, Jean Didier Boukongou (dir.), *Vers une société de droit en Afrique centrale (1990-2000)*, Colloque de Yaoundé (14-16 novembre 2000), PUCAC, 2001.
- Rudin (Harrys R.), *Germans in the Cameroons 1884-1914. A case study in the Modern imperialism*, Greenwood, Publishers, New York, 1968. Sciotti-Lam, C., *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- Siegfried, A., « Les Noirs dans le monde », in *L'âme des peuples*, I, Annales Conferencia, Paris, 1952.
- S. Royal., 2007 : *Les droits des enfants*, Paris, Edition Dalloz,.
- Vasak, K., « Le droit international des droits de l'homme », in *Revue des droits de l'homme*, 1972.